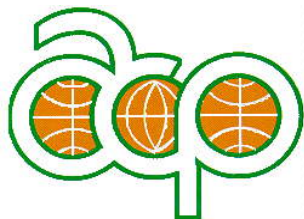


Groupe des Etats d'Afrique  
des Caraïbes et du Pacifique  
(Groupe ACP)

Avenue Georges Henri, 451  
1200 Bruxelles, Belgique

<http://www.acp.int>



African, Caribbean and  
Pacific Group of States  
(ACP Group)

Tel: +32 2 743.06.00  
Fax: +32 2 735.55.73

Email: [info@ACP.int](mailto:info@ACP.int)

**RESOLUTION DE LA 1<sup>ERE</sup> REUNION DES MINISTRES  
ACP CHARGES DE LA PECHE TENUE A BRUXELLES  
(BELGIQUE) DU 2 AU 5 JUIN 2009**

## **Les Ministres ACP chargés de la Pêche,**

Réunis à Bruxelles (Belgique) du 2 au 5 juin 2009,

- A. En application** de la résolution sur la pêche adoptée à Addis-Abeba en juin 2008 par la 87<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres ACP, demandant *"qu'une première réunion des ministres ACP de la Pêche soit convoquée au plus tard au cours du premier trimestre 2009 en vue, entre autres, d'établir un mécanisme ministériel chargé d'assurer une coordination et une coopération ACP sur les questions relatives à la pêche"* ;
- B. Réaffirmant** leur attachement aux dispositions de l'Accord de Georgetown, en particulier aux objectifs consistant à coordonner les activités du Groupe ACP, ainsi qu'à promouvoir et à renforcer l'unité et la solidarité entre les Etats ACP ;
- C. Vu** l'Accord de Partenariat de Cotonou, notamment en ses articles 48, 51 et 53 ;
- D. Guidés** notamment par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée en 1982, l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures de conservation et de gestion internationales, l'Accord des Nations Unies de 1995 relatif à l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 concernant la conservation et la gestion des stocks de poisson chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, le Code de conduite de 1995 pour une pêche responsable établi par la FAO, les plans d'action internationaux qu'elle a adoptés par la suite pour gérer la capacité de pêche (1999) et pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001), ainsi que les législations nationales ACP ;
- E. Rappelant** l'engagement pris lors du Sommet mondial sur le développement durable tenu à Johannesburg, du 26 août au 4 septembre 2002, de restaurer les stocks de poissons d'ici à 2015 ;
- F. Vu** la résolution sur le thon adoptée par la 84<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres ACP tenue le 6 décembre 2006 à Khartoum ;
- G. Reconnaissant** le rôle clé que jouent les industries de la pêche et de l'aquaculture dans le développement social et économique des Etats ACP, par leur contribution potentielle à la création d'emplois, à la génération de revenus et à la sécurité alimentaire, qui revêtent une importance capitale pour la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement ;
- H. Considérant** que plus de soixante Etats ACP exportent le poisson ainsi que les produits de la pêche et de l'aquaculture vers les marchés régionaux et internationaux, et que cette activité constitue une source importante de recettes en devises pour bon nombre de ces Etats ;
- I. Notant** que les captures totales effectuées dans les pays industrialisés sont en baisse constante depuis une vingtaine d'années, alors que celles des pays en

développement ne cessent d'augmenter, et représentent aujourd'hui au-delà des deux tiers des captures mondiales ;

- J. **Considérant** le règlement de la CE en date du 29 septembre 2008, établissant une stratégie communautaire pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- K. **Ayant à l'esprit** la dernière série de règlements communautaires relatifs aux mesures sanitaires et phytosanitaires ("dispositions relatives à l'hygiène") et leurs répercussions sur l'accès aux marchés pour les produits de la pêche originaires des pays ACP ;
- L. **Considérant** les résolutions sur les relations commerciales ACP-UE dans le secteur des pêches et les normes sanitaires applicables aux exportations de produits de la pêche vers l'Union européenne, sur le thon, et sur la pêche et ses aspects sociaux et environnementaux dans les pays en développement, adoptées par l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE (APP), respectivement les 24 septembre 1998 à Bruxelles, 3 avril 2003 à Brazzaville et 22 juin 2006 à Vienne ;
- M. **Notant** que le commerce international des produits de la pêche a été multiplié en valeur par dix depuis le milieu des années soixante-dix, et que la part de marché des pays en développement dans ce secteur représente aujourd'hui, en quantité, 60% du commerce mondial ;
- N. **Considérant** que les produits de la pêche et de l'aquaculture sont évalués actuellement à plus de 150 milliards de dollars US par an, et qu'ils constituent actuellement la ressource naturelle renouvelable la plus précieuse dans le monde ;
- O. **Considérant** que l'Union européenne est la principale destination pour les exportations des produits de la pêche et de l'aquaculture des Etats ACP, et que les relations entre les Etats ACP et l'Union européenne dans ce domaine s'inscrivent dans des cadres de plus en plus divers, dont notamment l'Accord de partenariat de Cotonou, les accords bilatéraux de pêche et les accords de partenariat économique ;
- P. **Conscients** du fait que les relations ACP-UE sont complexes et qu'elles sont de plus en plus influencées par les politiques commerciales extérieures de l'UE et l'apparition d'une nouvelle génération d'accords de libre-échange conclus avec des pays non-ACP, qui ont pour effet d'accroître l'érosion des préférences ACP ;
- Q. **Considérant** que la Commission européenne a initié une réforme en profondeur de la Politique commune de la pêche de l'UE, et ayant à l'esprit les répercussions qui en résulteront pour les secteurs de la pêche et les économies des Etats ACP ;
- R. **Tenant compte** de ce que les négociations commerciales multilatérales en cours sur l'AMNA dans le cadre du cycle de Doha à l'OMC auront des effets négatifs sur les préférences dont bénéficient les pays ACP, du fait de la

libéralisation des droits NPF applicables aux produits de la pêche et de l'aquaculture sur les marchés des pays développés ;

- S. **Reconnaissant** l'importance de la mise en œuvre du mandat de l'OMC sur les disciplines relatives aux subventions à la pêche, qui vise à opérer une réduction et une réforme des subventions préjudiciables, tout en assurant une marge de manœuvre adéquate pour les Etats ACP qui ne sont pas les premiers responsables des pratiques de pêche non durables ;
- T. **Préoccupés** par l'intensification de la crise mondiale de la pêche due à une forte surcapacité des flottes mondiales, au développement de la pêche INN, à l'effondrement des revenus mondiaux tirés des ressources halieutiques et à la diminution constante des stocks mondiaux de poissons – crise aggravée par une demande mondiale forte et soutenue de produits de la pêche et un dysfonctionnement des modèles de gestion de la pêche ;
- U. **Préoccupés** par les défis auxquels sont confrontées les industries ACP de la pêche, tels que les restrictions de l'accès aux marchés résultant des conditions et des exigences rigoureuses en matière d'exportation ; l'insuffisance de ressources et de capacités qui empêche les gouvernements ACP d'assurer une gestion efficace des pêches et de mener des activités appropriées de suivi, de contrôle et de surveillance ; le manque d'infrastructures et de savoir-faire technique nécessaires aux Etats ACP pour tirer le meilleur parti de leurs ressources halieutiques, notamment par des activités à valeur ajoutée ; la concurrence accrue des pays non-ACP exportateurs de poissons et de produits de la pêche, l'érosion des préférences sur les marchés traditionnels, ainsi que les effets préjudiciables du changement climatique au niveau mondial sur le secteur de la pêche ACP ;
- V. **Notant** que la piraterie représente une grave menace pour les industries de la pêche et la sécurité maritime des Etats ACP, et porte ainsi atteinte aux pôles de croissance économique ;
- W. **Déterminés** à relever efficacement ces défis et à tirer pleinement profit des possibilités offertes par le commerce régional et international des produits de la pêche et le développement économique et social lié à ce secteur ;
- X. **Reconnaissant** la nécessité de s'attaquer de façon dynamique à la crise de la pêche, d'abord aux niveaux national et régional, et de faire dès à présent une utilisation stratégique des moyens disponibles, aussi limités soient-ils, afin d'optimiser les possibilités de réaliser une gestion durable des ressources halieutiques ;
- Y. **Convaincus** que pour relever efficacement ces défis, il est indispensable d'établir une coordination et une coopération intra-ACP structurées et permanentes, ainsi que des partenariats judicieux avec les partenaires au développement des Etats ACP, notamment l'Union européenne ;

Convient de ce qui suit :

## MÉCANISME MINISTÉRIEL ACP DE COORDINATION ET DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE

1. **Décident** qu'un « Mécanisme ministériel ACP pour la pêche (ci-après dénommé « Mécanisme pour la pêche ») doit être mis en place ;
2. **Décident** que l'objectif et les fonctions du Mécanisme pour la pêche sont les suivants :
  - a) Objectif :

L'objectif global du mécanisme ministériel pour la pêche est de mobiliser un appui politique, tant du Groupe ACP que de ses partenaires extérieurs, en faveur de nouvelles approches en matière de gouvernance et de coopération dans le secteur de la pêche pour faire en sorte que les produits de la pêche et de l'aquaculture prennent leur juste part dans le développement économique et social des Etats membres ACP.
  - b) Fonctions :
    1. Suivre et évaluer les principales évolutions dans le secteur des pêches, les activités de coopération commerciale avec les partenaires des ACP et, le cas échéant, faire des recommandations en vue de changements ;
    2. Veiller à ce que les recommandations formulées par le Mécanisme pour la pêche soient dûment prises en compte, notamment lors de la révision des principaux programmes, projets et/ou textes ACP-UE ;
    3. Promouvoir la collecte et le partage d'informations stratégiques résumées entre les pays ACP au plus haut niveau politique ;
    4. Promouvoir directement les aspirations et les objectifs communs des Etats ACP dans le domaine de la pêche auprès des acteurs et des partenaires extérieurs, permettant ainsi aux ACP d'adopter une position proactive dans tous les forums pertinents ;
    5. Fournir, au besoin et selon le cas, des avis stratégiques aux Etats membres ACP dans leurs négociations sur les questions relatives à la pêche ;
    6. Proposer des programmes et des projets prenant en compte les intérêts, les besoins et les aspirations des Etats membres.
3. **Donnent mandat** au Groupe de travail sur la pêche (composé d'ambassadeurs ACP accrédités à Bruxelles) et au Secrétariat ACP de mettre au point le règlement intérieur du Mécanisme pour la pêche, ainsi que tous les autres textes et dispositifs administratifs nécessaires, avant la tenue de la 90<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres ACP prévue en novembre 2009 ;
4. **Donnent mandat** au Groupe de travail sur la pêche et au Secrétariat ACP d'élaborer le règlement intérieur du Mécanisme pour la pêche en se fondant notamment sur les éléments contenus dans l'Annexe I jointe à la présente résolution ;

5. **Donnent mandat** au Groupe de travail sur la pêche et au Secrétariat ACP de soumettre toutes les propositions pertinentes concernant les objectifs et les fonctions du Mécanisme pour la pêche, le financement de ses réunions ordinaires et extraordinaires, ainsi que la création d'un fonds pour le Mécanisme et ses modalités de fonctionnement, au Comité des Ambassadeurs ACP chargé de la négociation en vue de la 2<sup>e</sup> révision quinquennale de l'Accord de partenariat de Cotonou, en vue de leur approbation et de leur inclusion dans cet Accord ;
6. **Donnent mandat** au Groupe de travail sur la pêche et au Secrétariat ACP de proposer des alternatives viables pour les propositions qui n'auront pas pu être intégrées dans les dispositions de l'Accord de partenariat de Cotonou révisé ;
7. **Établissent** un système de fonctionnement de la réunion ministérielle ordinaire au cours des trois premières années (2010 à 2012), sur la base des éléments contenus dans l'Annexe II jointe à la présente résolution ;

## GOUVERNANCE et COMMERCE DE LA PÊCHE

8. **Invitent** instamment le Mécanisme pour la pêche à traiter de façon équitable les questions relatives à la gouvernance et au commerce de la pêche, en tenant compte du fait que la gouvernance fonctionnelle dans ce secteur est une condition essentielle sans laquelle le développement, aux niveaux régional et international, de liens commerciaux véritablement bénéfiques serait gravement compromis ;
9. **Invitent** le Mécanisme pour la pêche à soumettre au Conseil des Ministres ACP une proposition de requête du Groupe ACP demandant à la Commission européenne de financer un programme destiné à faire suite au Programme d'amélioration de l'état sanitaire des produits de la pêche dans les pays ACP et les PTOM, en gardant à l'esprit que tout nouveau programme doit cibler à la fois les autorités compétentes et le secteur privé, et en veillant à ce que ce programme soit élaboré en concertation avec les pays ACP ;
10. **Invitent** le Mécanisme pour la pêche à soumettre de toute urgence au Conseil des Ministres ACP une proposition de requête demandant à la Commission européenne de financer un programme tous-ACP en vue de prêter assistance aux membres ACP pour la mise en œuvre du règlement CE de 2008 sur la pêche INN, en veillant à ce que ce programme soit élaboré en concertation avec les pays ACP ;
11. **Appellent** le Mécanisme pour la pêche à élaborer et à présenter un calendrier flexible et négociable, en vue d'une mise en œuvre graduelle et dans des délais raisonnables et réalistes, du règlement de l'UE sur la pêche INN dans les pays ACP ;
12. **Invitent** le Mécanisme pour la pêche à formuler et à soumettre au Conseil des Ministres ACP une position ACP en réponse au Livre Vert de l'UE sur la

réforme de la Politique Commune de la Pêche, en mettant un accent particulier sur la dimension externe de cette politique ;

13. **Appellent** le Mécanisme pour la pêche à faciliter la création d'un organe conjoint ACP-UE de haut niveau pour la pêche ;
14. **Appellent** le Mécanisme pour la pêche à aider les Etats membres à mettre en œuvre les recommandations qui seront faites par la suite, sur la base des aspirations et des objectifs communs ;
15. **Invitent** les Etats ACP à assurer la mise en place et/ou le maintien de cadres politiques et juridiques qui soient notamment conformes aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, de l'Accord de conformité de la FAO signé en 1993 et de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons conclu en 1995, ainsi qu'aux décisions des Organisations régionales de gestion des pêches et au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, et qui soient de nature à favoriser une gouvernance responsable et durable de la pêche ;
16. **Appellent** les Etats ACP à aborder la problématique de la pêche selon une approche juste et équitable, en prenant en compte les droits et les besoins des communautés pratiquant la pêche artisanale et en veillant à les associer aux programmes de développement social et économique pertinents, notamment, mais pas uniquement, ceux relatifs à la pêche ;
17. **Invitent** les Etats ACP à prendre toutes les mesures requises pour renforcer l'adaptation du secteur de la pêche et des communautés de pêcheurs au changement climatique et aux catastrophes naturelles, afin de préserver leurs moyens de subsistance et de réduire la pauvreté ;
18. **Exhortent** les Etats ACP à mobiliser des ressources humaines et financières suffisantes pour participer activement aux activités des organisations régionales de pêche compétentes, afin d'infléchir les processus de décision en faveur des pays membres détenteurs de ressources, en vue d'optimiser les avantages économiques et d'assurer des résultats durables des mécanismes de gestion. Les membres sont par ailleurs encouragés à promouvoir activement la création et le renforcement d'organisations régionales de pêche, selon les besoins ;
19. **Appellent** les Etats ACP à mettre en place des mécanismes permettant de renforcer efficacement la coopération Sud-Sud dans le domaine de la pêche, à tous les niveaux pertinents, en vue d'accroître la solidarité entre les Etats ACP et de promouvoir les échanges d'approches, de normes et de modèles réussis entre les pays confrontés à des difficultés similaires ;
20. **Invitent** les Etats ACP à élaborer et à mettre en œuvre, de toute urgence, leurs propres plans d'action nationaux contre la pêche INN, qui serviront de référence pour la lutte contre la pêche INN aux niveaux national et régional, et à agir avec détermination afin d'améliorer la gouvernance de la pêche au plan interne ;

21. **Invitent** les Etats ACP à évaluer la capacité de pêche des secteurs nationaux de la pêche, et à élaborer des programmes appropriés – avec l'appui des bailleurs de fonds, le cas échéant – en vue d'adapter cette capacité à la disponibilité des ressources. A cet égard, il conviendra d'évaluer systématiquement les avantages potentiels d'une stratégie de gestion des capacités axée sur la participation communautaire et fondée sur des droits ;
22. **Invitent** les Etats ACP à évaluer objectivement la performance de leurs cadres de gestion des pêches, et à les rationaliser en cas de résultats insuffisants, de façon à les adapter aux ressources financières et humaines disponibles, afin d'obtenir de meilleurs résultats ;
23. **Invitent** la communauté internationale à fournir une assistance aux Etats ACP qui le demandent, pour garantir la sécurité des navires de pêche et de leurs équipages dans les eaux des Etats membres ACP, en les protégeant des actes de piraterie et des vols à main armée qui risquent, s'ils perdurent, de réduire à néant tous les efforts visant à développer et à promouvoir le secteur de la pêche ;
24. **Engagent** la communauté internationale à accroître son appui à la restauration de l'état somalien afin d'y rétablir la légalité et l'ordre public, sans lesquels il serait difficile de combattre efficacement la piraterie dans l'Océan indien et le Golfe d'Aden ;
25. **Appellent** les Etats ACP à améliorer les échanges d'informations entre les parties prenantes et les acteurs nationaux et régionaux, de façon à appuyer la formulation de stratégies de négociation globales et véritablement efficaces à l'OMC, en veillant à ce que les positions adoptées soient en cohérence avec les aspects des politiques nationales et régionales liés au développement et à l'environnement, ainsi qu'avec les intérêts et les préoccupations du secteur privé ;
26. **Soulignent** que, bien que des disciplines efficaces sur les systèmes de gestion de la pêche soient judicieuses dans tout accord de l'OMC, elles ne doivent toutefois pas constituer des obstacles non fondés pour les Etats ACP, et devraient uniquement servir comme éléments de base minimums pour un bon système de gestion de la pêche. Il est par ailleurs nécessaire que ces disciplines tiennent compte des réalités du Groupe ACP, en particulier de ses contraintes en matière de capacités. Enfin, le cadre établi à l'OMC doit prévoir des dispositions renforcées en matière d'assistance technique afin de permettre une mise en œuvre efficace des mécanismes de gestion de la pêche ;
27. **Soulignent** la nécessité d'un traitement spécial et différencié effectif en faveur des Etats ACP à l'OMC, comportant des exemptions appropriées pour le secteur de la pêche artisanale qui occupe une place centrale dans les priorités des pays ACP en matière de développement pour la réduction de la pauvreté, la préservation des moyens de subsistance durables et la sécurité alimentaire. Soulignent en outre qu'il convient de prévoir des flexibilités et une marge de manœuvre effectives au titre du traitement spécial et différencié, en faveur de la pêche industrielle et semi-industrielle et des entreprises de transformation ;

28. **Exhortent** les Etats ACP à évaluer les conséquences de l'érosion de plus en plus probable des préférences dont bénéficient les secteurs nationaux d'exportations de produits de la pêche, et à entreprendre la formulation de stratégies nationales visant à aider le secteur privé à atténuer les effets de cette érosion, en concertation avec ce dernier ;
29. **Invitent** les Etats ACP et le Mécanisme ministériel à fournir un appui politique pour la reprise des discussions aux niveaux bilatéral et multilatéral avec l'Union européenne sur l'érosion des préférences, qui aura des effets dévastateurs sur les industries de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture dans les Etats ACP ;
30. **Invitent** la Commission européenne à envisager la possibilité d'accorder à tous les pays ou régions ACP qui le souhaitent, les avantages qui découleront des négociations sur les règles d'origine en matière de pêche menées dans le cadre des accords de partenariat économique (APE) ;
31. **Appellent** les Etats ACP à promouvoir les échanges d'informations et de points de vue sur les chapitres des APE traitant spécifiquement de la pêche avec toutes les parties prenantes des secteurs public et privé, ainsi que les pays ACP membres d'une même configuration régionale, en vue de maximiser la pertinence et l'utilité des résultats des négociations ;
32. **Exhortent** les Etats ACP à établir des liens institutionnels et de procédures ACP-UE dans le cadre des Accords de partenariat de pêche (APP) et des Accords de partenariat économique (APE), le cas échéant, visant à déclencher une assistance automatique de l'UE dans tous les domaines concernés par les règlements communautaires dont le respect requiert des efforts de mise en conformité accrues de la part des Etats ACP ;
33. **Appellent** les Etats ACP à étudier la possibilité de mettre au point des solutions régionales, complètes ou partielles, pour répondre aux besoins nationaux liés à la mise en œuvre des règlements de l'UE relatifs au SPS et à la pêche INN, en tenant compte des économies d'échelle à réaliser ;
34. **Invitent** les Etats ACP à procéder à un examen détaillé du contenu du règlement de l'UE de 2008 relatif à la pêche INN, à prendre sans délai des dispositions nécessaires pour évaluer leur situation nationale ainsi que leurs besoins en matière de mise en œuvre, et à formuler une stratégie nationale pour affronter et relever les défis inhérents à cette nouvelle donne ;
35. **Appellent** les Etats ACP à établir des cadres nationaux cohérents et propices au développement de l'aquaculture, en conformité avec les politiques de développement économique et social existantes. Ces cadres doivent être ensuite complétés, dans les meilleurs délais, par des plans cadre nationaux concrets pour le développement sectoriel en tenant compte, le cas échéant, des facteurs à l'origine des échecs passés ;
36. **Exhortent** les Etats ACP à rassembler les acteurs des secteurs public et privé nationaux jouant un rôle dans la lutte contre la pauvreté et pour le

développement social et économique, de façon à promouvoir l'esprit d'entreprise à l'échelon national ;

37. **Invitent** les Etats ACP à renforcer la cohérence des politiques nationales de la pêche, eu égard à la gestion durable des ressources, à la sécurité alimentaire, à la réduction de la pauvreté et au développement du commerce, afin d'améliorer le climat des investissements et de favoriser le développement de véritables partenariats entre les secteurs public et privé ;
38. **Appellent** tous les Etats ACP à réaliser une valeur accrue de leurs ressources halieutiques, et à déployer tous les efforts requis au niveau politique ou autre pour promouvoir les activités à valeur ajoutée menées par les entrepreneurs nationaux dans le secteur de la pêche, en vue d'optimiser le potentiel de ce secteur et les recettes qu'il génère pour le développement et la croissance économique du pays;
39. **Recommande** au Conseil des Ministres ACP d'autoriser le recrutement au sein du Secrétariat ACP d'un expert « Pêche » à partir de l'exercice budgétaire 2010 ;
40. **Appellent** l'UE et d'autres partenaires au développement des Etats ACP à renforcer l'assistance technique, financière et de coopération actuellement en place pour permettre à ces Etats de mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution.

**Bruxelles, le 5 juin 2009**

\*\*\*\*\*

## ANNEXE I – Eléments pour un règlement intérieur du Mécanisme pour la Pêche

### a) Structure et organes auxiliaires :

1. Le Mécanisme pour la pêche comprend la Réunion ministérielle sur la pêche et le Groupe de travail des ambassadeurs ACP sur la pêche, à Bruxelles ;
2. La réunion ministérielle sur la pêche rend compte au Conseil des ministres ACP ;
3. La réunion ministérielle sur la pêche est présidée par un Président, assisté d'un premier vice-Président et d'un deuxième vice-Président ;
4. Le Groupe de travail sur la pêche à Bruxelles est composé des ambassadeurs ACP à Bruxelles à raison de 4 par Région ACP. Ces derniers ont tout loisir d'inviter leurs conseillers aux réunions du groupe de travail. Le Président peut inviter toute personne dont il juge la participation opportune et utile. Le groupe de travail sur la pêche constitue, avec le Secrétariat ACP, le bras exécutif du Mécanisme pour la pêche ;
5. La présidence du Groupe de travail ACP sur la pêche est assurée par le pays qui exerce également les fonctions de président de la Réunion ministérielle sur la pêche. Au cas où ce pays ne dispose pas d'une Mission à Bruxelles, le pays assurant la présidence de la réunion ministérielle désigne une Mission pour le suppléer à la présidence du Groupe de travail. Cette disposition s'applique également aux vice-présidences ;
6. Le Groupe de travail sur la pêche rend compte à la fois au Comité des ambassadeurs et à la Réunion ministérielle ;
7. Le Président et les vice-Présidents du Groupe de travail sur la pêche sont invités aux réunions ordinaires de la Réunion ministérielle en vue de présenter des rapports ;
8. Le Secrétariat ACP assure le secrétariat du Mécanisme pour la pêche ainsi que la liaison avec le Groupe de travail et la Présidence de la Réunion ministérielle, auxquels il prête appui, en tant que de besoin ;
9. Afin d'assurer des échanges pertinents et approfondis, d'autres parties prenantes, notamment les organisations régionales d'intégration économique, les organismes régionaux des pêches et les agences de coopération, peuvent participer aux réunions ordinaires, à l'invitation du Président.

### b) Réunions :

1. Les ministres ACP chargés de la Pêche tiennent des réunions ordinaires et, en cas de besoin des réunions extraordinaires. Les réunions ordinaires ont lieu au moins une fois par an. Ces réunions sont dénommées « Réunion ministérielle » ;
2. Le Groupe de travail sur la pêche se réunit chaque fois que de besoin, afin d'examiner les questions en jeu, contrôler l'évolution des travaux en cours et, s'il y a lieu, formuler des recommandations concernant les mesures de suivi.

### c) La Réunion ministérielle ordinaire

1. Tous les ministres ACP chargés de la Pêche participent aux travaux du Mécanisme pour la pêche ;
2. Les réunions ministérielles ordinaires et extraordinaires sont ouvertes à tous les ministres ACP chargés de la Pêche. Les délégations invitées sont composées du ministre en charge de la Pêche et d'un haut fonctionnaire ;

3. A la réunion ordinaire, chaque région ACP a droit à 4 hauts fonctionnaires financés ;
4. Un haut fonctionnaire est financé pendant deux ans, période à l'issue de laquelle il est remplacé par un haut fonctionnaire provenant d'un autre pays de la même région ACP ;
5. Il est procédé chaque année à la rotation de la moitié des hauts fonctionnaires financés de la réunion ordinaire ;
6. Le Président de la réunion suivante, ainsi que les vice-Présidents, sont désignés au cours de la réunion ordinaire précédente ;
7. Le Président désigné de la réunion ordinaire assure également la présidence des réunions extraordinaires.

d) Fonctions du Président:

1. Outre les tâches habituelles inhérentes à la Présidence de la réunion ordinaire, le Président désigné est chargé d'élaborer l'ordre du jour de la réunion ordinaire suivante, sur la base des décisions des réunions ordinaires antérieures, des recommandations du Groupe de travail sur la pêche et des faits nouveaux intervenus.

e) Financement:

1. Afin d'assurer son efficacité, le Mécanisme sur la pêche bénéficie d'un fonds qui lui permet d'exécuter certains types d'activités ;
2. Ce fonds est géré par le Secrétariat ACP, sous la supervision du Groupe de travail sur la pêche ;
3. La création de ce fonds est proposée dans le cadre de la révision 2009/2010 de l'Accord de partenariat de Cotonou . Il incombe au Comité des Ambassadeurs ACP, avec l'appui du Groupe de travail sur la pêche et du Secrétariat ACP, de prendre toutes les dispositions utiles pour la création de ce fonds ;
4. Les modalités de fonctionnement du fonds seront arrêtées par le Conseil des ministres ACP. Toutefois, ce fonds ne couvre pas les dépenses liées au poste d'Expert ACP responsable des questions relatives à la pêche ;
5. Les ressources du fonds sont affectées aux activités qui ont un lien direct avec l'objectif et les fonctions du Mécanisme pour la pêche, et qui sont énoncées dans un plan de travail et un budget annuels approuvés par la réunion ordinaire.

ANNEXE II – Fonctionnement de la réunion ordinaire  
pendant les trois premières années

1. Au cours des trois premières années, la rotation de la Présidence de la réunion ordinaire sera mise en route. Les Seychelles assureront la Présidence de la réunion pendant les deux premières années, en reconnaissance du rôle moteur joué par ce pays pour la création du Mécanisme sur la pêche ;
2. Au bout de deux ans, la moitié des hauts fonctionnaires financés (12) des six régions ACP seront remplacés par deux nouveaux hauts fonctionnaires financés de chacune de ces régions. Après avoir assuré pendant deux ans la présidence de la réunion ordinaire, les Seychelles feront partie du groupe qui perdra son droit à un haut fonctionnaire financé ;
3. A partir de la troisième année, la rotation annuelle de la présidence de la réunion ordinaire sera établie. Seul pourra assumer la Présidence un pays dont le Ministre a participé à la réunion ordinaire de l'année précédente ;
4. Une procédure pour la sélection des hauts fonctionnaires financés de la réunion ordinaire sera mise au point et incluse dans le règlement intérieur.